



COMMISSION SPORTIVE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie

BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : plantelme@yonne.fff.fr

PV 58 Sp 9

PV de la Commission Sportive du 26 septembre 2023

Président : M. TRINQUESSE Jean-Louis

Présents : Mme VIE Florence - MM. Barrault Norbert - Batréau Jean Michel - Schminke Didier

Début de la réunion : 16h15

Réserves

Match 26508143 du 24.09.23 Pont Sur Yonne 1 – Joigny 2 D3 gr A

Courriel du club de Pont Sur Yonne en date du 25 septembre 2023 (envoi par messagerie officielle), confirmation de réserve, rédigée de la manière suivante : « suite à la rencontre Perseverante Pontoise / Joigny senior qui s'est déroulée le 24/09/2023 à Pont sur Yonne, nous vous confirmons la réserve poser avant le match.

Le joueur Eminence. B qui avant le n° 11 a ce match il a joué lors de la dernière journée e championnat avec son équipe première qui évolue en R3 il avait le n° 12. »

La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend note de la confirmation de réserve par le club de Pont Sur Yonne en date du 25 septembre 2023, via l'adresse de messagerie officielle du club,
- **attendu que la réserve d'avant match n'est pas inscrite sur la FMI,**

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- dit que le recourt introduit par le club de Pont Sur Yonne doit être étudié comme une réserve d'après-match,
- rappelle que « la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,

- dit la réserve d'après-match du club de Pont sur Yonne non recevable sur la forme et insuffisamment motivée (Nom du joueur incriminé incomplet, ...),
- classe le dossier et enregistre le résultat : Pont Sur Yonne 1 = 1 – Joigny 2 = 2,

- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Pont Sur Yonne de la somme de 32 € (4.01 – frais dossier – confirmation de réserve).

Match 27109523 du 23.09.23 St Denis Les Sens 1 – Sens Jeunesse 2 U15 D2 gr A

Réserve d'après match déposée du club de Sens Jeunesse en date du 25 septembre 2023 (envoi par messagerie officielle), rédigée de la manière suivante : «*Je voudrais porter une réserve sur le non respect des joueurs en mutations qui ont participé à cette rencontre qui était supérieur à 4 joueurs.*

Rectification 6 joueurs au lieu de 4 joueurs.»

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- dit que le recours introduit par le club de Sens Jeunesse doit être étudié comme une réserve d'après-match,
- rappelle que «*la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,

- dit la réserve d'après-match du club de Sens Jeunesse non recevable sur la forme et insuffisamment motivée,
- classe le dossier et enregistre le résultat : St Denis Les Sens 1 = 2 – Sens Jeunesse 2 = 0,
- demande au secrétariat en charge de la comptabilité de débiter le compte du club de Sens Jeunesse de la somme de 32 € (4.01 – frais dossier – confirmation de réserve).

Match arrêté

Match 26506464 du 24.09.23 Mt St Sulpice 2 – Migennes 2 D3 gr B

Match arrêté à la 49^{ème} minute.

La commission transmet ce dossier à la commission de discipline.

Matchs non joués

Match 26987806 du 24.09.23 Chevannes 1 – Ravières/Semur Epoisses 1 départemental féminin à 8

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 5 novembre 2023 sur les installations de Semur.

Match 27105200 Pont Sur Yonne 1 – FC Gatinais 1 U18 D2 gr A

La commission demande au club de Pont Sur Yonne de communiquer par courrier et ce pour lundi 2 octobre 2023, délai de rigueur, le motif du non déroulement de la rencontre et éventuellement la date de report de ce match.

Changements dates, horaires, terrains

Match 26506645 du 08.10.23 Paron FC 2 – Gurgy 1 D1

La commission prend note que ce match se déroulera sur les installations de St Clément.

Match 26499829 du 15.10.23 Entente Florentinois 1 – St Bris Le Vineux D1

Demande d'avancement de match du club de St Bris Le Vineux.

La commission prend note du refus du club de l'Entente Florentinois et laisse programmer ce match à sa date initiale.

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 26509047 du 01.10.23 St Sauveur Moutiers 1 – Entente Florentinois 3 D3 gr B

Demande de report de match du club de l'Entente Florentinois.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 8 octobre 2023.

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 26509114 du 01.10.23 Coulanges La Vineuse 2 – Auxerre ASC 2 D3 gr C

Courriel du club de Coulanges La Vineuse en date du 26 septembre 2023 : demande de changement d'horaire.

La commission demande au club de Coulanges La Vineuse d'obtenir l'accord du club adverse pour ce changement d'horaire.

Rappel : les demandes sont à effectuées dans FOOTCLUBS.

Mr Barrault n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 26974848 du 08.10.23 Charmoy 1 – Cerisiers 1 départemental féminin à 8

Demande de report de match du club de Charmoy.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 26 novembre 2023.

Match 27122727 du 30.09.23 Champs Sur Yonne 1–Entente Florentinois 1 U18 D2 gr C

Demande de report de match du club de Champs Sur Yonne.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 4 novembre 2023 à 17 h 30.

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

FMI

Match 26497596 du 24.09.23 Chablis/St Bris 2 – Asquins Montillot 1 D3 gr C

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Chablis/St Bris 2 = 2 – Asquins Montillot 1 = 2,
- amende 46 € au club d'Asquins Montillot pour absence de code (amende 13.1).

Match 26970696 du 24.09.23 Sens FC/Paron FC 2 – Malay Le Grand départemental féminin à 8

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Sens FC/Paron FC 2 = 1 – Malay Le Grand 1 = 6.

Match 26974802 du 24.09.23 Charmoy 1 – Aillant 1 départemental féminin à 8

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Charmoy 1 = 13 – Aillant 1 = 2.

Match 27105197 du 16.09.23 FC Gatinais 1 – Champigny/St Sérotin 1 U18 D2 gr A

Courriel du club de Champigny en date du 20 septembre 2023 concernant l'amende.

La commission, après consultation du rapport informatique de la FMI,

- a constaté que le club de Champigny n'a pas transmise sa composition d'équipe via la tablette avant le match,
- confirme l'amende 46 € au club de Champigny pour absence de transmission (amende 13.3).

Match 27122726 du 23.09.23 Magny/Quarré St Germain 1 – Champs Sur Yonne 1 U18 D2 gr C

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Magny/Quarré St Germain 1 = 0 – Champs Sur Yonne 1 = 4,
- rappelle aux clubs que la feuille de match papier doit être dûment remplie,
- souhaite un prompt rétablissement au joueur blessé de l'équipe de Magny/Quarré St Germain.

Match 27109525 du 23.09.23 St Clément 1/Paron 3 – Paron FC 2 U15 D2 gr A

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : St Clément 1/Paron FC 3 = 0 – Paron FC 2 = 10.

Match 27109856 du 23.09.23 St Georges 1 – Charbuy Fleury/Chevannes U15 D2 gr C

La commission demande au club de St Georges de transmettre la FMI ou feuille de match papier, et ce par retour.

Amende 30 € au club de St Georges pour non envoi feuille de match papier/FMI (amende 5.25).

Rappel : La feuille de match est adressée au district par le club recevant, dans les 24 h suivant la rencontre.

Questions diverses

Match 26496758 du 24.09.23 Entente Florentinois 2 – St Denis Les Sens 1 D2 gr A

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,

- prend note du courriel du club de l'Entente Florentinois en date du 25 septembre 2023 informant que Mme Petit Sophie a officié comme délégué pour cette rencontre,
- enregistre le résultat : Entente Florentinois 2 = 2 buts / St Denis Les Sens 1 = 2 buts.

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 27109648 du 30.09.23 Appoigny 1 – Charny 1 U15 D2 gr B

Courriel du club de Charny en date du 25 septembre 2023 : demande d'arbitre.

La commission a transmis cette demande à la CDA et à la commission des délégués.

Match 27109644 du 23.09.23 Charny 1 – Héry 1 U15 D2 gr B

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 17 du règlement des championnats et coupes jeunes du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*
- applique le règlement et donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante Charny 1 au bénéfice de l'équipe d'Héry 1,
- Score : Charny 1 = 0 but, -1 pt / Héry 1 = 3 buts, 3 pts,
- Amende 30 € au club de Charny pour absence de délégué (amende 5.13).

Match 27124252 du 23.09.23 Courson 1 – Toucy/Diges.Pourrain 1 U15 D2 gr C

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 17 du règlement des championnats et coupes jeunes du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*
- applique le règlement et donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante Courson 1 au bénéfice de l'équipe de Toucy/Diges.Pourrain 1 sur score acquis,
- Score : Courson 1 = 0 but, -1 pt / Toucy/Diges.Pourrain 1 = 4 buts, 3 pts,
- Amende 30 € au club de Courson pour absence de délégué (amende 5.13).

Match 27109853 du 23.09.23 Auxerre Stade 2 – Aillant 1 U15 D2 gr C

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *prend note du courriel du club d'Auxerre Stade en date du 25 septembre 2023 indiquant que Mr Rullan Loïc a officié comme délégué pour cette rencontre,*
- enregistre le résultat : Auxerre Stade 2 = 4 buts / Aillant 1 = 3 buts,
- Amende 30 € au club d'Auxerre Stade pour absence de délégué (amende 5.13).

Match 27119212 du 23.09.23 Champs Sur Yonne 1 – Vermenton 1 U15 D2 gr D

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 17 du règlement des championnats et coupes jeunes du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*
- applique le règlement et donne match perdu par pénalité à l'équipe recevant Champs Sur Yonne 1 au bénéfice de l'équipe de Vermenton 1,
- Score : Champs Sur Yonne 1 = 0 but, -1 pt / Vermenton 1 = 3 buts, 3 pts,
- Amende 30 € au club de Champs Sur Yonne pour absence de délégué (amende 5.13).

Désignation des délégués

La commission prend note de la désignation des délégués officiels du district pour les matchs suivants :

Journées des 30 septembre et 1^{er} octobre 2023

- D1 26506012 Gurgy 1 – Mt St Sulpice 1 : Mme Vié Florence et Mr Le Ruen Michel à Migennes
- D2 gr B 26506979 Magny 2 – Avallon FCO 2 : Mr Sciaud Eric
- U15 D2 gr B 27109648 Appoigny 1 – Charny 1 : Mr Sciaud Eric

Fin de la réunion : 17h15

Le Président

Trinquesse Jean-Louis

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »